

FINANCEMENT DES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

1-Chaque étudiant en soins infirmiers peut postuler pour :

-Sous certaines conditions de ressources, vous pouvez bénéficier de bourses du Conseil Régional, consulter leur site :

<https://fss.iledefrance.fr/>

-Des « allocations d'études » en 2^{ème} et/ou 3^{ème} année peuvent être accordées par les établissements de santé publics ou privés en contrepartie d'un engagement de servir dans celui-ci, après l'obtention du diplôme d'Etat. Il n'existe pas de liste de ces établissements mais votre IFSI peut vous communiquer ceux qui peuvent vous en faire bénéficier.

-Un Pré recrutement (assorti d'une obligation de servir) : des contrats de pré recrutement peuvent être signés entre un étudiant et un établissement lors du stage pré professionnel de 3^{ème} année.

2-Si vous avez moins de 26 ans :

La voie de l'**apprentissage**, proposée par certains IFSI partenaires du CFA Centre de Formation des Apprentis, permet à l'étudiant infirmier, de moins de 26 ans, de bénéficier pendant sa 2^{ème} et 3^{ème} année, d'une rémunération attribuée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage signé avec un établissement de santé. Actuellement, ce dispositif concerne essentiellement le secteur privé (cliniques notamment).

L'étudiant apprenti devient alors salarié de cet établissement ; il est soumis aux conditions prévues par le contrat de travail signé (celui-ci spécifiera les temps de travail dus par l'apprenti et qui s'effectuent dans l'établissement employeur pendant certaines périodes de congés des étudiants). Sa rémunération est calculée en fonction de l'année de formation et de son âge, allant de 41% à 78% du SMIC. L'étudiant une fois diplômé sera tenu de travailler dans son établissement employeur, pour une durée égale à celle du contrat d'apprentissage. Au terme de cette période, le jeune professionnel est libre de choisir de rester dans cet établissement ou ce secteur ou d'en changer. De son côté, l'entreprise n'a pas l'obligation d'embaucher son apprenti.

L'établissement met à sa disposition un maître d'apprentissage, chargé de l'accueillir, l'accompagner sur le plan pédagogique et le conseiller tout au long de sa formation.

Le cursus de formation des apprentis ainsi que leur diplôme d'Etat est identique à celui des autres étudiants.

Pour plus d'informations, consulter le site du CFA des métiers de la santé ; vous y trouverez notamment la liste des IFSI partenaires.

<http://www.cfa-sante.fr/index.php?page=infirmier>

3-Si vous êtes demandeur(se) d'emploi :

-Le Conseil Régional peut contribuer au financement des études, notamment pour les candidats demandeurs d'emploi, pour lesquels un nombre de prises en charge est décidé chaque année. Se renseigner auprès du Conseil Régional :

http://www.iledefrance.fr/no_cache/aides-regionales/dossier-importation/aides-soignantes-et-auxiliaires-de-puericulture/?num_depart=4&page_cours=5

de l'ANPE ou de l'IFSI choisi.

-Vous pouvez bénéficier d'une allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF) : réservée aux demandeurs d'emplois inscrits aux ASSEDIC et bénéficiant d'un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) qui est proposé par l'ANPE. Se renseigner auprès de L'ANPE lors de la signature du PARE. L'AREF permet donc d'être rémunéré pendant une période de la formation en fonction du nombre d'heures précédemment travaillé. Consulter le site de l'ANPE :

http://www.anpe.fr/espace_candidat/conseils_emploi/info_formation/vous_aider/financez_votre_formation_7153.html

-Le **CNASEA**, Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, peut attribuer des « **rémunérations** » calculées en fonction de votre situation antérieure : travailleurs non salariés, demandeurs d'emplois et assimilés.
Pour plus d'informations consulter le site :

http://www.cnasea.fr/accueil/domaines/fiches_info/index_formation.html

4-Si vous êtes salarié(e) :

Les agents de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier de la « **promotion professionnelle** » avec maintien de leur salaire (sauf primes) et contrat d'engagement de servir de 5 ans. Se renseigner auprès de l'employeur.

Les salariés du privé peuvent bénéficier du Fonds de Gestion du **Congé Individuel de Formation** via leur OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé).

Site du service public pour la promotion professionnelle :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3061.xhtml?&n=Formation&l=N11&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique&l=N186&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique%20hospitali%C3%A8re&l=N189>

Site du service public pour le congé de formation professionnel :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3054.xhtml?&n=Formation&l=N11&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique&l=N186&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique%20hospitali%C3%A8re&l=N189>